



## Séance du 10 décembre 2025

**Membres en exercice :** *dix décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal*  
**9**

**Présents :** 7

**Votants :** 7

**Pour :** 5

**Contre :** 2

**Abstentions :** 0

**Présents :** Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISSET Marc

**Représentés:**  
**Excusés:** Monsieur PRADIER Julien  
**Absents:** Monsieur MOURGUES Maxime  
**Secrétaire de séance:** Madame PIEJOUJAC Michèle

### **Objet: Projet éolien sur la commune : choix de l'opérateur suite à une procédure de mise en concurrence restreinte - DE\_2025\_066BIS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de parc éolien initié en juin 2024 par la société « Chemin de Crête », concernant des terrains appartenant aux sections de Grosfau et de Villeneuve.

Il rappelle également les différentes rencontres engagées en 2024 et 2025 par cette société auprès des membres du conseil municipal, puis des électeurs des sections permettant d'établir des propositions pour un projet éolien.

Il rappelle que ces propositions ont été présentées et affinées lors du Conseil Municipal du 22 mai 2025, elles ont donné lieu à une délibération engageant le vote des électeurs des sections pour un changement d'usage, permettant la signature d'une promesse de bail « éolien », au profit de la société Chemin de Crête lors du Conseil Municipal du 30 juin 2025.

Monsieur le Maire indique que l'entreprise Cévennes Energy a contesté par recours gracieux le choix de l'opérateur et souhaité que son offre soit également étudiée.

Cévennes Energy a donc été invitée à formaliser son offre et Chemin de Crête à actualiser la sienne. Ces propositions ont été transmises aux membres du conseil municipal avant la convocation de celui-ci.

**Considérant** l'absence de commission syndicale constituée pour les sections de Grosfau et Villeneuve,

**Considérant** l'important travail d'échanges fournit par la société Chemin de Crête, lui permettant de proposer un projet et des mesures correspondant aux attentes des électeurs : resserrement de la zone d'implantation potentielle pour des raisons paysagères, projet de mise en œuvre d'une auto-consommation collective notamment,

**Considérant** que la société Chemin de Crête est la seule à avoir envisagé et étudié un projet éolien sur la commune en ciblant exclusivement le foncier public,

**Considérant** les propositions financières comparables des deux entreprises et les mesures d'accompagnement proposées,

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer le choix de la société Chemin de Crête pour mener à bien ce projet éolien.

**Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal :**

**1. VALIDE** le choix de la société Chemin de Crête

**2. AUTORISE** M. le Maire à informer par courrier argumenté les deux opérateurs de la décision du Conseil Municipal.

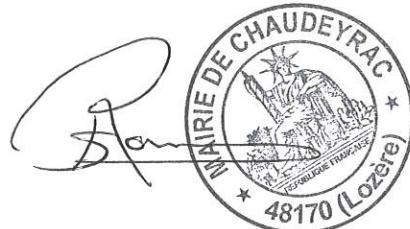
**Pour extrait certifié conforme,**

Madame PIEJOUJAC Michèle, secrétaire



**Pour extrait certifié conforme,**

Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudéyrac



The official seal of the Mairie de Chaudéyrac, Lozère, France. The seal is circular with the text "MAIRIE DE CHAUDEYRAC" at the top and "48170 (Lozère)" at the bottom. In the center, there is a depiction of a building and a tree, with the text "REPUBLIC FRANCAISE" around the bottom edge.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*